RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Décret n° du

Modifiant le barème de l'indemnité forfaitaire de conciliation fixé à l'article D. 1235-21 du code du travail

NOR :

Publics concernés : *employeurs et salariés en procédure de conciliation devant les prud'hommes dans le cadre d'un litige relatif au licenciement ; juge prud'homal*

Objet : *modification du barème de l'indemnité forfaitaire fixé à l'article D.1235-21 du code du travail*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *Dans le cadre des contentieux relatifs aux licenciements, les parties au litige peuvent si elles le souhaitent choisir d'y mettre un terme, en contrepartie du versement par le défendeur au demandeur d'une indemnité forfaitaire calculée en référence à un barème d'indemnités tenant compte de l'ancienneté du salarié. L'article L.1235-1 du code du travail a posé le principe de cette indemnité forfaitaire dont les montants ont été fixés à l'article D. 1235-21 du code du travail par le décret n°2013-721 du 2 août 2013). Le présent décret modifie ce barème en cohérence avec le référentiel indicatif prévu au même article.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1235-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ,

Décrète :

Version soumise au CSP

Article 1er

L'article D. 1235-21 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. D. 1235-21.*- Le barème mentionné au 1er alinéa de l'article L. 1235-1 est défini comme suit :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à un an ;

- trois mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au-moins égale à un an, auxquels s'ajoute un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à huit ans d'ancienneté;

- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de douze ans ;

- douze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre douze ans et moins de quinze ans ;

- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et moins de dix-neuf ans ;

- seize mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre dix-neuf ans et moins de vingt-trois ans ;

- dix-huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-trois ans et moins de vingt-six ans ;

- vingt mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-six ans et moins de trente ans ;

- vingt-quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au-moins égale à trente ans.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice

Jean-Jacques URVOAS

Version soumise au CSP